This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fauche-Borel,

Réponse ... 1816

France
510
F 256

FT
1816

L. Fr. C 25 e. Libel 1

France
510

RÉPONSE

DE FAUCHE-BOREL

A MONSIEUR RIFFÉ,

Substitut de Monsieur le Procureur du Roi, et en cette qualité ayant porté la parole dans l'affaire contre PERLET;

SUIVIE

DU JUGEMENT RENDU CONTRE CE DERNIER.

A PARIS,

CHEZ L. G. MICHAUD, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DES BONS-ENFANTS, N°. 34;

ET CHEZ GIDE FILS, LIBRAIRE, RUE ST.-MARC, N°. 20.

JUIN 1816.

BODLEIAN
15 MAR 1949
LIBRARY

58113,12

RÉPONSE

De FAUCHE-BOREL *à Monsieur* RIFFÉ, *substitut de Monsieur le procureur du Roi, et en cette qualité ayant porté la parole dans l'affaire contre Perlet.*

Le député vint donc et fit cette harangue :
Romains, et vous, sénat, assis pour m'écouter,
Je supplie avant tout les Dieux de m'assister ;
Veuillent les immortels, conducteurs de ma langue,
Que je ne dise rien qui doive être repris.
(*Le Paysan du Danube.*)

QUEL style employer désormais pour me défendre? Quels noms oserais-je prononcer encore et de quelles expressions me sera-t-il permis de faire usage? Je l'ignore. Mais ce n'est plus moi, je me trouve tout autre, et pour la première fois de ma vie je me sens interdi.

Jours de bonheur! jours de confiance, de périls et de gloire! où j'entendais ces paroles sortir d'une bouche auguste: *Allez, Louis, vous seul pouvez remplir cette mission périlleuse, allez*; et j'y allais, et ces

paroles, comme par enchantement, m'élevant au-dessus de moi-même, me couvrant comme d'une égide sacrée, je traversais le Rhin sur un frêle esquif, au feu redoublé de l'ennemi, et j'arrivais.

Je ne tremblais pas alors; alors l'effroi n'approchait pas de mon sein; et parce que le substitut de Monsieur le procureur du Roi m'a reproché d'avoir, pour ma justification, *osé mettre en contact ce qu'il y a de plus noble avec ce qu'il y a de plus vil*, voilà que la crainte s'empare de moi, et que, dans ma cause, ayant encore à parler, je ne sais plus à quel langage recourir.

Quand je publiai mon Mémoire contre Perlet, je tins pour assuré que j'allais me heurter contre trois sortes de puissances:

Les fidèles de Buonaparte, pour qui c'est un crime irrémissible que d'avoir participé au renversement de l'idole;

Les importants des Tuileries, ceux qui font cercle autour du soleil pour en absorber les rayons;

Et les salons de Paris, où il est interdit, sous peine de ridicule, à tout homme qui a de l'énergie, de s'élancer au-delà de sa sphère.

Je me savais donc en butte à la haine des

premiers, à la morgue intéressée des seconds, et aux gentillesses de ceux-ci. Mais ce à quoi je ne me fusse jamais attendu, c'est à l'improbation de Monsieur le substitut du procureur du Roi.

Rien de moins en harmonie avec ses conclusions que sa conduite durant l'instruction du procès.

A l'entendre presser mon adversaire de questions, à la manière dont il forçait le coupable de restituer la vérité par tous les pores, on eût dit que Monsieur le substitut était plus jaloux que moi de voir jaillir mon innocence du sein des débats, pour la proclamer ensuite, lui-même, et ne me rien laisser à desirer dans mon triomphe. En effet, dans cette étrange affaire, qui n'a vu les magistrats épouvantés, sur leurs siéges, de la noirceur d'un Perlet, et soulevés en ma faveur par la franchise de mon dévouement? Qui n'a vu ces magistrats se dépouiller involontairement de leur impassibilité accoutumée pour s'identifier avec moi, et, jusque dans le sanctuaire de la justice, l'auditoire me battre des mains?

Ce dut être, ce fut donc pour moi une douloureuse surprise que d'entendre débuter

Monsieur le substitut par improuver hautement les moyens dont j'avais cru devoir faire usage pour atteindre à ma justification et me trouver *de grands torts* dans leur publicité.

Mais, le dirais-je? le mal que me fit soudain ce reproche inattendu fut aussitôt calmé par la bienveillance spontannée d'un public nombreux, qui, partageant ma peine et mon étonnement, se tint dans un morne silence, et baissa la vue pour ne point voir mon chagrin : hommage aussi pur que désintéressé; hommage le plus délicat peut-être qu'on ait encore offert à l'aîné des Bourbons, puisque je ne dus cet intérêt si doux qu'à ma fidélité pour sa cause.

Loin de nous la coupable pensée d'interroger Monsieur le substitut sur l'étendue de ses fonctions, sur la mesure de ses pouvoirs; mais puisque dans le cours de ses conclusions, après avoir déclaré solennellement *qu'il ne convenait pas à la dignité de son ministère d'être mon panégyriste*, Monsieur le substitut a cru pouvoir ajouter aussi, *qu'il ne se chargeait pas de ma défense*; il n'est que trop manifeste que cette tâche est encore à remplir, et que c'est à moi qu'elle est imposée. Essayons.

Fassent les immortels, conducteurs de ma langue,
Que je ne dise rien qui doive être repris.

Loin d'être mon panégyriste, Monsieur le substitut s'est en quelque sorte porté mon accusateur. D'un magistrat remplissant ses fonctions, la moindre parole n'est pas indifférente : comme il est l'organe de la loi, il devient, pour le public, l'organe de la vérité. Il doit régner dès-lors dans tout son langage une rigoureuse circonspection, et cependant Monsieur le substitut, en parlant d'une des circonstances les plus graves de ma cause, loin de se piquer d'exactitude, n'a pas craint de faire planer le soupçon sur ma tête.

J'avais imprimé, j'avais dit ; Monsieur le substitut du procureur du Roi avait lu, avait entendu que les pièces secrètes constatant le crime de mon adversaire m'avaient été remises par le fils de mon rapporteur, de l'ordre de son père : cependant, feignant d'ignorer un fait aussi simple, aussi facile à vérifier, Monsieur le substitut, cessant de parler au tribunal pour m'adresser directement la parole, s'est exprimé en ces termes : *Vous avez voulu vous justifier ; mais, pour le faire, vous avez commis l'indiscrétion la plus con-*

damnable ; vous avez fait connaître des pièces qui devaient rester secrètes ; vous vous êtes procuré, NOUS IGNORONS COMMENT, *ce qui était en dépôt entre les mains d'une commission.*

C'est parce que vous n'ignoriez pas et que vous ne pouviez pas ignorer comment je m'étais procuré ces pièces, que ce doute affecte m'est prejudiciable ; il m'est préjudiciable en ce qu'il appelle le reproche sur une conduite irréprochable ; en ce qu'il donne à entendre que ces écrits mystérieux n'ont pu arriver jusqu'à moi que par des voies détournées, des moyens peu délicats ; tandis que leur transmission dans mes mains n'avait rien que de simple, que de naturel, que de conforme, peut-être, aux décrets de l'éternelle providence, qui ramenant, par miracle, sur le trône de ses pères un Roi longuement éprouvé, a voulu, dans sa bonté, lui signaler, *en même temps*, un assassin caché, pour le préserver à l'avenir de toute embûche.

Vous le saviez. Pour qui donc avez-vous, à mon préjudice, fait pencher un moment la balance ? Pour qui ? Ce n'est pas dans l'intérêt de mon adversaire, assurément ; il vous avait imprimé trop d'horreur. Pour qui

donc, si ce n'était pas pour lui ?..... Quelque déférence qu'un magistrat doive à ses supérieurs, les égards cessent où le devoir commande ; et la justice que vous rendez aux hommes veut être pesée au poids du sanctuaire.

Du reste, votre pensée sur moi dans cette affaire m'est connue toute entière, et mon cœur tient compte au vôtre de cette phrase qui vous est échappée comme par compensation : *dans cette cause*, avez-vous dit, *le plaignant a encouru un blâme auquel peut-être il ne s'attendait pas.* Oh ! non, monsieur, dans cette cause je ne m'attendais à aucune sorte de blâme ; vous-même ne vous attendiez guère à me le distribuer ; ni vous, ni moi ne nous attendions à vos conclusions, et le public, j'ose le dire, ne s'y attendait pas non plus.

Toutefois, comme c'est vous qui parlez, ostensiblement du moins, c'est à vous, Monsieur, que je vais continuer de répondre.

Puisque je m'en étais remis aux tribunaux du soin de confondre la calomnie, et de placer mon innocence dans tout son jour, tout mon espoir devait nécessairement reposer dans mes juges. Aussi les témoins

avaient à peine parlé, le coupable se débattait encore, que certain de la décision des magistrats, je tressaillis d'avance de l'heureuse révolution qu'elle allait opérer sur l'esprit de Sa Majesté. Mais vous, Monsieur, ne voulant pas que j'eusse à m'applaudir de la sentence que vous saviez aussi bien que moi devoir être prononcée en ma faveur, vous prîtes à tâche, comme si déjà je n'avais pas assez souffert, de reporter le deuil dans mon ame, et de désenchanter l'avenir à mes yeux. Vous dites :

Le sieur Fauche-Borel pouvait-il penser que le jugement du tribunal, en supposant qu'il lui fût favorable, le réhabiliterait dans les bontés qu'il avait perdues? La décision des tribunaux peut-elle lier en rien celui de qui ils tiennent le droit de la rendre? Les Rois attendent-ils un jugement pour oublier les torts que l'on a envers eux? Et quand vous aurez prononcé, le Monarque sera-t-il obligé de croire Fauche-Borel justifié? Non; non, messieurs, il n'en est point ainsi; les puissances de la terre ne doivent qu'à Dieu seul compte de leurs secrètes pensées; elles sont placées trop haut pour qu'il nous soit permis de lire

dans leur cœur alors qu'elles ne l'ouvrent pas; et le jugement que sollicite le sieur Fauche-Borel n'influera en rien sur ce qu'il a droit d'attendre désormais de bonté et d'estime de la part de notre auguste Monarque.

Eh ! qui a pu, Monsieur, vous porter à croire qu'un arrêt solennel dût être sans autorité sur la conscience des Rois ? Non, non, de quelque éclat qu'ils aient brillé d'ailleurs, les princes n'acquièrent de grandeur durable que par un long respect pour la justice. Être juste, est pour les Rois le secret d'être grand.

Frédéric plantait : une chaumière se trouve à sa convenance. J'achète ta maison, dit-il au meûnier.

— Sire, elle n'est pas à vendre.

— J'en ai besoin.

— Sire, elle me ferait faute.

— Fixe un prix : je te le donne.

— Votre Majesté n'est pas assez riche pour la payer : je la tiens de mes pères.

— Tu résistes? Je m'en empare.

— Un moment, Sire, *nous avons des juges à Berlin.*

Que Frédéric n'eût été que Roi, la chau-

mière et l'homme disparaissaient : le héros sentit tout ce qu'une telle confiance en ses tribunaux jetait de lustre sur son administration, et le moulin tourne encore.

Je ne puis le taire, cependant, il est dans votre discours un passage qui m'a tiré des larmes. Le voici. Qu'il est beau, parce qu'il est vrai!

Il nous semble que la confiance qu'un Roi veut bien accorder à son sujet, doit lier celui-ci pour la vie; qu'une mission reçue de la bouche de son prince, élève l'homme au-dessus de lui-même; QUE RIEN DE VIL NE LUI EST PLUS PERMIS; *qu'il doit, pour ainsi dire, être constamment en garde contre lui-même pour ne pas se rendre indigne d'un tel honneur, et que l'idée d'être le confident d'un Roi malheureux, attache plus étroitement à la vertu.*

Oui, sans doute, un Roi dans le malheur a quelque chose de sacré, quelque chose que je ne puis définir, mais qui plus saint que le respect, le recommande davantage à la vénération des hommes. C'est le chêne antique brûlé par le feu du ciel; on dirait que le doigt de Dieu est là. Si rien que l'approcher vous inspire un sentiment religieux,

que sera-ce s'il vous appelle à lui et se communique à vous? Vous êtes à lui tout entier, *rien de vil ne vous est plus permis.*

Eh bien! ce sentiment sublime, je l'ai senti dans toute sa pureté, dans toute son énergie! C'est à lui, c'est à ce sentiment héroïque que j'ai dû de pouvoir m'arracher à tout ce que j'avais de précieux sur la terre.

Que j'ai dû de surmonter de longs et pénibles travaux.

De mépriser la vie.

De ne point succomber sous le poids des fers.

De ne point succomber à la perte d'un fils unique, moissonné dans sa fleur, parce que j'étais en captivité.

De supporter dans la tour du Temple la mort d'un père qui m'appelait pour lui fermer les yeux, et dont les derniers regards se sont tournés vers ma prison.

Frappé dans mes affections les plus chères, m'attendant chaque jour à périr, une sainte exaltation s'était emparée de moi; je souffre, disais-je, je souffre et je vais mourir : *mais c'est pour lui, mais il le saura*; il le saura, répétais-je encore, et à ce prix la mort me semblait douce, et plus d'une

fois mes vœux en hâtèrent le moment. Rien de terrestre, *rien de vil* n'approchait plus de moi.

Qu'ai-je donc fait, grand Dieu ! pour tomber de cette élévation, pour démériter du cœur d'un prince où je comptais de m'être amassé un trésor inépuisable ?

Ce que j'ai fait, Monsieur ? c'est vous, hélas ! qui vous êtes chargé de m'apprendre mon crime. Est-il donc si grand que vous ayez cru devoir le rendre si public ? A la vérité, vos conclusions ne sont point insérées dans le corps du jugement que je fais imprimer ; mais vous les avez prononcées, ainsi que vous le remarquez vous-même, *devant un auditoire aussi nombreux qu'imposant.* Elles ont été répandues à profusion par la voie des journaux, accueillies avec avidité par la France et l'étranger ; et ce que j'en recueille est fidèlement extrait du Moniteur. On y lit :

Une union exorbitante de noms qui ne devaient jamais être rapprochés, a dû, dans ce procès, EXCITER VOTRE INDIGNATION. *Ce qu'il y a de plus noble et de plus auguste s'est trouvé en contact, par la parole, avec ce qu'il y a de plus vil et de plus dé-*

gradé : le nom du Roi a été proféré à côté de celui de Perlet. Qui l'a osé ? le sieur Fauche-Borel ; et, dans le devoir de notre ministère, nous sommes obligés de lui en adresser publiquement le reproche.

Eh quoi ! pour arracher un homme à la honte, à l'infamie, au supplice, peut-être, il devient indispensable à cet homme de raconter un fait qui s'est passé entre deux personnages ; et cet homme ne pourra pas raconter ce fait ; et il faudra qu'il subisse la honte, l'infamie ou le supplice, parce qu'il n'est pas *convenable* qu'il prononce ensemble les deux noms des deux personnages auxquels se rattache ce fait ? Et pourquoi cela n'est-il pas dans les convenances? parce que l'un de ces personnages est auguste, et que l'autre est un scélérat.

Etrange renversement des idées et des choses ! Depuis quand un nom vénéré est-il souillé par le contact d'un nom exécré ! L'Écriture ne nous présente-t-elle pas réunis, à chaque page, et le nom *du prince des ténèbres*, et le nom *de celui qui fit la lumière ?* Chaque jour, le chrétien ne demande-t-il pas *à Dieu* de le préserver des piéges *du démon*, sans qu'il vienne en la

pensée de lui imputer ce rapprochement à irrévérence? Quand le plus chéri des Rois mourut assassiné, à quelque exécration qu'on vouât le monstre, si nombreuses que fussent les larmes de sang que répandirent les citoyens, dont plusieurs, à la nouvelle du parricide, tombèrent morts dans les rues de Paris, fut-il interdit, en nommant la victime, de nommer aussi le bourreau? N'a-t-on pas dit alors: *Ravaillac vient d'assassiner Henri!* Ne dit-on pas encore aujourd'hui: *Henri IV fut assassiné par Ravaillac.* J'ai donc pu dire, sans profanation, Perlet a trahi Louis XVIII; Louis XVIII a failli d'être assassiné par Perlet: et j'ai pu le dire avec d'autant plus de confiance, que ce n'est pas moi, chose bien remarquable, qui ai donné Perlet à Sa Majesté; mais que c'est Sa Majesté qui m'a donné à Perlet pour suivre une correspondance déjà entamée dans l'intérêt de la restauration, et qu'il n'est pas en ma puissance de faire que ce qui a été ne soit pas.

Je poursuis:

Quel que soit le besoin de se disculper qu'éprouvait Fauche-Borel, une idée de-

vait l'arrêter dans le choix et dans l'emploi de ses moyens : la crainte de prononcer, hors de sa véritable place, un nom sacré devait lui fermer la bouche.

Lui, qui se vante, et certes, S'ILS SONT RÉELS, *ils sont bien beaux ; lui, qui se vante de tant de sacrifices pour la cause du Roi, ne pouvait-il pas faire encore à cette cause l'hommage des peines qu'il éprouvait, et du mécontentement qu'il croyait que des calomnies avaient excité contre lui dans le cœur de Sa Majesté ?*

Comment osa-t-il rendre confident de son chagrin le public de la capitale ; la France toute entière? ne devait-il pas le garder dans l'intimité de son ame?

Il parlerait en vain de la tache qu'avait imprimé sur lui les écrits de Perlet ; nous lui demandons si le déshonneur peut être le résultat de la dénonciation d'un Perlet? et si les allégations d'un tel homme sont d'un poids assez grand, dans la balance de l'opinion, pour détruire la réputation de celui qui se vante d'avoir été honoré d'une grande confiance?

Il existe là deux propositions :

Les calomnies d'un Perlet pouvaient-elles me déshonorer ?

Dans le cas où elles pouvaient me déshonorer, ne devais-je pas faire au Roi un nouveau sacrifice, celui de mes peines, c'est-à-dire celui de mon honneur ?

Avant que de répondre à ces deux propositions, il ne m'est pas permis de laisser passer, sans réflexion, cette phrase trop remarquable et trop remarquée : *Lui, qui se vante*, a dit le substitut de Monsieur le procureur du Roi, *lui, qui se vante de tant de sacrifices ; et certes*, S'ILS SONT RÉELS, *ils sont bien beaux !.....*

S'ils sont réels ? Pourquoi cette incertitude dans votre langage, quand elle n'est pas dans votre esprit ? Non, Monsieur, non vous ne doutez pas de la réalité de ces sacrifices, vous n'en avez jamais douté ; et cela, parce que le Mémoire où je les ai consignés porte avec lui le cachet de l'honnête homme, le cachet de vérité qu'il n'est pas donné au mensonge de s'approprier. Vous n'en avez jamais douté, parce que, en lisant ce Mémoire, vous vous êtes dit à vous-même : celui qui avance de telles choses à la face de

l'Europe, à la face de Louis, ne peut en imposer à Louis et à l'Europe; mille bouches crieraient à l'imposture, et le châtiment flétrirait aussitôt l'imposteur. Voilà ce que vous vous êtes dit : me trompais-je ?

Mais vous qui trouvez ces sacrifices bien beaux, quand moi, Monsieur, jusqu'au jour où l'on voulut les oublier, je ne les avais trouvés que bien naturels, à quel point les eussiez-vous donc exaltés, si j'en avais fait l'énumération, si mon amour-propre s'était plu à les détailler ? Plus circonspect que vous ne croyez, je n'ai dans mon écrit, dans ma plaidoirie, cité, à mon avantage, que les faits qui se liaient nécessairement à ma cause. Oui, Monsieur, j'ai gardé le secret sur le reste; et ce que j'ai tu aurait encore plus de mérite à vos yeux que ce qu'il m'a fallu divulguer.

Tant de services rendus pouvaient-ils être effacés par les allégations d'un Perlet? Les calomnies d'un Perlet pouvaient-elles déshonorer Fauche-Borel?

Chacun s'est demandé, Monsieur, et j'ose vous demander à mon tour, si c'est bien sérieusement que vous vous êtes fait à vous-même une semblable question ?

Conduit à la mort, un coupable, arrivé au pied de l'échafaud, dit avoir des révélations à faire : son supplice est retardé; il indique *un complice :* sa déclaration recueillie, il est exécuté. Direz-vous que l'individu, accusé de complicité, est lavé du crime qu'on lui impute, par cela seul que l'accusation émane d'un scélérat ? Et si le prévenu que vous ferez comparaître n'a que ce moyen à vous proposer pour sa justification, le renverrez - vous absout, et serez-vous pleinement convaincu de son innocence ? Non, Monsieur.

Si donc, jusqu'à ce qu'on se soit disculpé, on est entaché par la simple allégation d'un criminel avéré ; comment ne le serait-on pas par les accusations multipliées, écrites, imprimées, colportées, d'un homme qui, loin d'être reconnu pour un infâme, jouissait alors d'un certain crédit près de certains personnages, n'était pas sans accès aux Tuileries, se vantait impunément d'avoir sauvé la fille de Louis XVI, et demandait hautement son salaire ?

La preuve que ces calomnies ont porté, c'est qu'elles étaient à peine lancées qu'il m'a été crié de toute part : *Justifie - toi.*

C'est que le cœur du Roi m'en a été fermé; c'est que, malgré mon entière justification, rien ne m'a encore prouvé qu'il me fût ouvert de nouveau.

Et il me fallait mépriser les accusations d'un Perlet, ne pas lui répondre ? Mais, Monsieur, comme vous-même l'avez observé, ce misérable m'avait, dans sa brochure, chargé de tous ses crimes, couvert de son manteau. Si après avoir lu de vos yeux le placard où il m'écrasait de tant d'iniquités, vous m'eussiez vu garder le silence, qu'eussais-je été pour vous? un monstre. Il me fallait vous dissuader; pour vous dissuader, il m'a fallu répondre : comment dès-lors avez-vous pu me condamner au silence ?

S'il est prouvé qu'en me calomniant Perlet pouvait me perdre d'honneur, il ne s'agit plus que de savoir si je devais au Roi le sacrifice de cet honneur.

Les ministres du Roi m'ordonnent de *continuer* une correspondance avec Perlet, qui, resté en France, semblait dévoué à Sa Majesté. Il se trouve que ce Perlet est bien le monstre le plus hideux qui jamais ait existé. Salarié par Buonaparte pour ma-

chiner le crime, il écrit de France en Angleterre, aux agents de Louis XVIII, des lettres brûlantes d'amour pour Sa Majesté; mais tandis qu'il me soutire un argent énorme, sous prétexte d'agir en faveur du parti royaliste, il abrège les jours de mon frère, sequestre ses papiers, assassine mon neveu, tend des filets et creuse un piége pour y faire tomber le Roi. Louis monte sur le trône; il s'avance vers Paris; je précède son retour. Les trames de Perlet vont se découvrir; il le sent, il veut parer le coup, il me reçoit dans ses bras; et en même temps, mettant le comble à tant de scélératesse, il me charge clandestinement de tous les crimes dont il s'est souillé. A l'entendre, j'étais abhorré de mon frère, j'ai fait fusiller mon neveu, j'ai vendu Louis XVIII, trahi la Prusse, escroqué l'Angleterre; et, fidèle espion de Bonaparte qui me stipendiait, de gros trésors sont le fruit de mes forfaits.

La fourbe est trop grossière : pièces en mains, le ministre de la police met à nu le sycophante. Je demande au Roi justice de tant d'atrocités : une commission est nommée; son rapport n'a pas lieu. L'usurpa-

teur quitte son ban; le Roi quitte la France: le Ministre de mon Souverain me dépêche de Paris à Vienne; mon Souverain, de Vienne à Gand. A Louis XVIII, dans l'affliction, j'apporte du congrès une lettre de consolation et d'espoir: son Ministre s'en empare, m'écarte, me jette dans un cachot, et fait répondre à Frédéric-Guillaume que je suis un traître et l'homme de Bonaparte.... Frédéric, qui déjà m'avait arraché des prisons du Temple, m'arrache des prisons de Bruxelles; et, aux champs de Waterloo, redonne à Louis les clefs de sa capitale. J'y arrive aussi: je veux, comme par le passé, approcher de Sa Majesté, lui demander justice d'un Perlet, justice de l'affront que vient de me faire subir son Ministre: affront si cruel, qu'il est la suite des calomnies de ce Perlet, et leur donne un caractère de vérité: toutes les avenues me sont fermées; tout accès près du Roi m'est désormais interdit.

Dans mon désespoir, il ne me reste de ressources que de rendre publique ma vie politique, et par-là de briser le masque sur la figure de Perlet. Mon livre paraît, et voilà mon livre enlevé par la police. A ce

coup d'autorité, Perlet, me croyant perdu, consigne aussitôt contre moi, dans un imprimé, toutes les monstruosités que jusqu'alors il s'était contenté de répandre de vive voix et par lettres manuscrites. Et la police, qui a, dans ses archives, la double preuve de mon imperturbable fidélité et de la constante félonie de ce misérable, la police ne fait point disparaître ce libelle.

Il ne me reste qu'un moyen de salut : c'est de saisir mon coquin, de le traîner devant les tribunaux ; et, le glaive de la justice levé sur sa tête impie, de lui arracher l'aveu de son crime et de mon innocence.

Le succès passe mon espérance.

Mais pour atteindre à ce succès, il me fallut parler de moi, prononcer le nom de Perlet, proférer celui du Roi, et mettre au jour des pièces comme tombées du ciel en mes mains pour foudroyer le coupable : et selon vous, Monsieur, voilà ce que je ne devais pas me permettre.

Plutôt que de parler de ma fidélité, que je ne pouvais prouver sans parler de mes services ; plutôt que de révéler des secrets de la police de Bonaparte, plutôt que de pro-

noncer simultanément le nom de Perlet et celui de Sa Majesté, selon vous, il était de mon devoir de renfermer mes chagrins dans mon ame, de traîner ma flétrissure, et de laisser dormir mon honneur.

Mais est-il bien à vous, est-il bien à moi cet honneur dont vous me commandiez le sacrifice? Vous êtes magistrat, vous êtes Français, Monsieur: qu'un imposteur publie sur les toits, crie à vos pairs que vous êtes un juge prévaricateur, un juge qui vendez la justice; dites, repousserez-vous la calomnie, ou, gardant le silence, vous verra-t-on chasser de votre siége, et léguer à vos enfants la honte pour héritage?

Non, jamais; point de pacte avec l'infamie; tout pour son Roi; tout pour lui: son bien, ses sueurs, son sang, sa vie, celle de ses enfants, tout, vous dis-je, tout, *fors l'honneur*.

Un roi, qui exigerait de son sujet un sacrifice au-dessus de l'humanité, ne serait plus roi.

Mais supposons, contre toute vérité, contre tout principe de morale, supposons qu'il puisse se rencontrer un homme por-

tant l'abnégation de soi jusqu'à faire le sacrifice de son honneur, est-ce que moi, par exemple, je pouvais être cet homme-là?

Je ne parlerai pas, si vous le voulez, d'une famille, d'une patrie où il m'eût fallu rentrer les yeux baissés; *les yeux baissés*, entendez-vous, Monsieur; mais je parlerai d'un Condé, à qui j'étais comptable de cet honneur; puisque me donner à son Roi, c'était se porter, envers lui, garant de ma fidélité.

Mais je parlerai d'un ministère anglais qui, plein de confiance en ma droiture, ne se refusa jamais à aucune des mesures que j'avais la franchise, je dirai la hardiesse, de lui proposer dans l'intérêt de Louis XVIII.

Je parlerai de mon Souverain légitime, de Frédéric-Guillaume, pour qui ce n'est pas assez d'un cœur en reconnaissance de ses bontés pour moi: n'est-ce pas lui qui, connaissant l'étendue de mon dévouement aux Bourbons, et se confiant à ma foi, me chargea près d'eux de missions délicates?

Quand on m'accuse, ne pas détourner à l'instant le soupçon de ces deux puissances, ne pas les désabuser aussitôt: plutôt mourir.

Je m'applaudis d'autant mieux de l'avoir fait, que, méconnu, repoussé d'une terre où je pensais m'être acquis un asile honorable, bientôt, peut-être, il ne me restera plus d'espoir que dans leur munificence, pour réparer les sacrifices où m'entraîna mon zèle.

J'ai rempli ma tâche, Monsieur; en me lisant, n'oubliez pas, je vous prie, qu'elle me fut imposée par vous, et ne trouvez pas étrange que j'apporte à défendre ma cause autant de persévérance que j'en ai mis à soutenir celle des Bourbons.

LOUIS FAUCHE-BOREL.

A UN INCONNU.

Il est assez ordinaire de voir des écrivains conserver l'incognito, en déposant, dans les feuilles publiques, des articles dont ils salissent les passants ; mais ce qui n'est pas commun, c'est de rencontrer un homme de lettres, qui, sans être mu que par la vérité, a le courage de la dire, celui de vous rendre justice, et s'enveloppe encore de l'anonyme pour échapper à vos remercîments ; c'est ce que j'ai éprouvé cependant.

Puisque l'auteur de l'article intitulé : *La Semaine dernière*, inséré dans le *Journal Général*, n°. 634, s'est dérobé à l'expression de ma reconnaissance, je le prie d'en agréer ici le témoignage bien sincère. Rien ne m'a fait plus de plaisir, rien surtout ne m'a fait plus de bien, tant la chose venait à propos, que ce qu'il a dit de moi.

Oui, je suis un royaliste *d'instinct*, comme il l'a très bien fait observer ; et, pour lui en donner la preuve, je proteste, quels que soient les maux que j'aie souf-

ferts et que je souffre, je proteste que ce que j'ai fait pour le Roi je le ferais encore.

Je demande à mon inconnu la permission de transcrire ici son article : je lui dois de faire connaître que ma réponse à Monsieur le substitut n'est que le développement des moyens qu'il a lui-même indiqués en prenant l'initiative de ma défense.

EXTRAIT DU JOURNAL GÉNÉRAL, N°. 634, Article : *Semaine dernière.*

« Un des évènements les plus remarquables de la semaine dernière, est le jugement qui a condamné le nommé Perlet, comme coupable d'escroquerie et de calomnie envers le sieur Fauche-Borel. Les services rendus par ce dernier à la cause royale, lui avaient acquis l'intérêt et la bienveillance des véritables amis du Roi. On a subtilisé, dans ces derniers temps, sur ce sentiment d'amour et de fidélité pour nos princes. On a distingué les royalistes de sentiment des royalistes d'opinion. On a oublié une troisième classe : *c'est celle des royalistes d'instinct.* J'appellerais ainsi ceux qu'un dévouement irréfléchi et sans bornes, fruit de la première éducation

et des institutions monarchiques attache à cette famille de princes sous lesquels la France a été heureuse et florissante. Je n'hésiterai pas à mettre dans cette dernière classe M. Fauche-Borel. Son attachement à la maison de Bourbon participe de celui que porte à son maître cet animal fidèle élevé dans nos foyers, et qui, *quelquefois victime de nos méprises, vient encore caresser la main qui l'a injustement frappé;* du reste, intrépide dans le danger, ne mesurant jamais l'obstacle, prêt, au moindre signal, à tout braver et à verser son sang pour celui envers lequel il se croit lié par l'amour et la reconnaissance. Il est fâcheux qu'on soit trop souvent obligé de chercher les modèles d'un pareil dévouement dans une autre espèce que la nôtre; mais quand, par hasard, un homme s'élève à cette hauteur et à cette noblesse de sentiment, doit-on craindre d'en déshonorer le principe par une comparaison avec l'animal chez qui ces prodiges sont vulgaires. Enfin, *je n'ai rien trouvé de mieux pour caractériser le dévouement de M. Fauche Borel à la sainte cause de la légitimité.* Si l'on trouvait quelque caractère d'exagération dans cette expression de mes senti-

ments, il faudrait la pardonner à un homme qui a été à même de voir la joie féroce de l'un des principaux agents de Bonaparte, en apprenant que le malheureux Fauche était tombé dans ses filets, et quel prix il mettait à cette capture; comme il se réjouissait de tenir enfin celui « qu'il trouvait, disait-il, dans toutes les bonnes occasions; » voulant désigner par ces mots les différentes tentatives faites dans l'intérêt du pouvoir légitime; comme il souriait à l'idée de posséder sous les verroux du Temple, le libraire qu'il avait vu si souvent accourir à Paris *avec une conspiration et un manuscrit sous le bras.*

» Quant à l'exécrable Perlet, il a déjà reçu, autant qu'il dépendait de ce tribunal, le salaire dû à ses crimes; et l'opinion des juges sur M. Fauche-Borel s'est trouvée d'accord avec celle du public. Monsieur le substitut du procureur du Roi a cru cependant devoir reprocher à celui-ci d'avoir, par la publication de son Mémoire, porté, s'il était possible, atteinte à la majesté d'un nom trop sacré pour être profané dans de pareils débats. On ne peut qu'applaudir à cette délicatesse. *Mais puisqu'il est*

prouvé, par les conclusions mêmes de M. Riffé, que M. Fauche-Borel n'a fait que repousser les plus odieuses et les plus fausses imputations rendues publiques par un monstre de scélératesse et d'iniquité, à qui voulait-il donc qu'il eût recours pour justifier la confiance dont son Roi l'a honoré? confiance dont un serviteur zélé doit être si jaloux; si non à une publicité dont Perlet seul est encore coupable? Un serviteur fidele et dévoué doit au souverain qui l'a employé tous les sacrifices, hors celui de son honneur. »

JUGEMENT

RENDU CONTRE PERLET,

ANCIEN JOURNALISTE,

Le 24 mai 1816, par le tribunal de police correctionnelle, 6e. chambre, sous la présidence de M. Poly,

DANS L'AFFAIRE DE M. FAUCHE-BOREL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Le tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, sixième chambre, jugeant en police correctionnelle, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Du vingt-quatre mai mil huit cent seize.

Entre le sieur Louis Fauche-Borel, impri-

1816

meur à Neufchâtel, en Suisse, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n°. 30, qui a élu domicile en la demeure de Me. Martinon, avoué au tribunal de première instance du département de la Seine, sis à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 73, demandeur aux fins de l'exploit de citation au tribunal de police correctionnelle, du quinze avril dernier, donné par Bruet, huissier audiencier dudit tribunal, d'une part;

Et le sieur Charles-Frédéric Perlet, ancien journaliste, demeurant à Paris, rue Hauteville, n°. 28, comparant en personne, défendeur audit exploit de citation du quinze avril dernier, et demandeur aux fins de son exploit de citation du trois du présent mois, donné par Wolff, huissier près le tribunal de première instance du département de la Seine, d'autre part;

En présence de M. le procureur du Roi.

A l'appel de la cause, à l'audience du dix-neuf avril dernier, le tribunal a remis la cause à la quinzaine.

La cause appelée à l'audience du dix du présent mois, Me. Berryer a donné lecture de l'exploit de citation, donné à la requête dudit sieur Fauche-Borel, contenant plainte

contre ledit sieur Perlet, et d'après l'exposé des faits contenus en ladite plainte, a conclu à ce qu'il fût donné acte au requérant de la plainte qu'il rend contre ledit Perlet, de tous lesdits faits, circonstances et dépendances, par voie de citation.

Qu'il sera, sur ladite citation, procédé, en la manière ordinaire et accoutumée, à toute instruction, et par suite d'icelle, que ledit Perlet sera condamné comme escroc, aux termes de l'art. 405 du code pénal, par forme de restitution civile, et par corps, à rendre et restituer audit sieur Fauche-Borel la somme de six cents louis, soit de celle de quatorze mille cent trente francs, de principal, qu'il a frauduleusement touchée du sieur Pichonnat, les vingt-deux juin et dix-huit août mil huit cent sept, avec les intérêts à partir des époques.

Voir dire pareillement, aux termes des articles 367 et 371 du code pénal, que l'écrit libelle intitulé : *Exposé de la conduite de Perlet*, et imprimé à Paris, et distribué chez Foucault, libraire, commençant par ces mots : *Il vient de paraître*, et finissant par ceux-ci : *accusé de la fin malheureuse de ce jeune homme*, sera et demeurera sup-

primé, comme faux, injurieux, calomnieux et attentatoire à l'honneur et à la réputation dudit sieur Fauche-Borel; que défenses seront faites à Perlet de plus à l'avenir en composer et distribuer de semblables, sous peine de punition exemplaire; et, pour l'avoir fait, qu'il sera condamné en trois cents francs de dommages-intérêts, applicables aux pauvres, du consentement de l'exposant; sauf à M. le procureur du Roi, dont ledit sieur Fauche-Borel requiert l'adjonction, à prendre, d'ailleurs, pour la vindicte publique, telles conclusions qu'il avisera, et sous toutes réserves de fait et de droit.

Me. Maugeret, avocat, donne lecture de l'exploit de citation, donné à la requête dudit sieur Perlet, le trois du présent mois, contenant plainte contre ledit sieur Fauche-Borel, et d'après l'exposé des faits contenus en ladite plainte, a conclu à ce que ledit sieur Fauche-Borel fût déclaré coupable du délit de calomnie, pour réparation civile duquel délit, condamné par corps en dix mille francs de dommages et intérêts, que ledit Perlet se réserve d'employer au soulagement des malheureux; voir dire et

ordonner que les deux mémoires intitulés : l'un Précis historique d'octobre mil huit cent quinze, commençant par ces mots : « *J'avais consacré les vingt-cinq plus belles années de ma vie* », et finissant par ceux-ci : « *J'oublierai l'insulte du ministre, pour ne voir que le service du Roi* » ; l'autre intitulé, Mémoire pour Louis Fauche-Borel, contre Charles Perlet, ancien journaliste, commençant par ces mots : « *Nos troubles civils apaisés* », et finissant par ceux-ci : « *Déjà les tribunaux sont saisis de l'affaire, signé Louis Fauche-Borel* », seront et demeureront supprimés ; se voir ledit Fauche-Borel faire défenses d'en imprimer à l'avenir de semblables, sous la réserve la plus expresse de se pourvoir contre tous fauteurs et complices, ainsi qu'il avisera ; se voir enfin, ledit Fauche-Borel, condamner par corps aux dépens.

Le substitut de M. le procureur du Roi a demandé la jonction des plaintes, pour être statué par un seul et même jugement.

Me. Berryer, avocat, demande que Veyrat soit cité, et que Me. Damaison, notaire, soit tenu de déposer au greffe les pièces dont il est dépositaire.

Le tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, faisant droit tant sur les conclusions de M. le procureur du Roi, que sur celles de Fauche-Borel et de Perlet, ordonne que les causes demeureront jointes pour être statué sur icelles par un seul et même jugement; ordonne que Veyrat, indiqué pour témoin, sera cité à la requête de Fauche-Borel; ordonne également que les pièces déposées entre les mains de Me. Damaison, notaire, et toutes autres pièces justificatives des plaintes des parties, seront déposées au greffe du tribunal, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement: à quoi faire, tous dépositaires contraints; quoi faisant déchargés, et continue la cause à la huitaine.

La cause appelée à l'audience du dix-sept du présent mois, Me. Berryer, avocat, donne lecture de la plainte de Fauche-Borel.

Me. Maugeret, avocat, donne lecture de la plainte de Perlet.

Perlet prévenu et plaignant a été entendu dans ses réponses, observations et moyens de défense.

Fauche-Borel, aussi plaignant et prévenu,

a également été entendu dans ses réponses, observations et moyens de défense.

Et après que chacun des témoins ci-après nommés ont fait séparément la déclaration qu'ils n'étaient domestiques, parents ni alliés des parties, ainsi que le serment de dire la vérité, rien que la vérité, et qu'il n'a été proposé contre eux aucun reproche, ils ont été entendus en leur déclaration dans l'ordre qui suit :

Pierre-Hugues Veyrat, ex-inspecteur-général de police, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, numéro quinze.

M. Desnoyer, maréchal-de-camp, âgé de soixante ans, demeurant à Paris, boulevard des Italiens.

M. Danican, âgé de cinquante-trois ans, officier, demeurant à Paris, rue St.-Honoré, numéro trois cent trente-six.

Le tribunal remet la cause à demain midi.

La cause appelée à l'audience du dix-huit du présent mois, Me. Berryer, avocat, a plaidé pour Fauche-Borel, et a remis sur le bureau des conclusions ainsi conçues :

A ce qu'il plaise au tribunal adjuger à

Fauche-Borel les conclusions par lui ci-devant prises, et y ajoutant :

Donner acte à Fauche-Borel de ce qu'aux pièces de conviction par lui originairement déposées en l'étude de Me. Damaison, notaire de Sa Majesté, et aujourd'hui jointes à la procédure, en exécution du jugement rendu par le tribunal le dix mai présent mois, il joint aussi comme pièces de conviction nouvelles :

Premièrement, la lettre à lui écrite par Perlet le deux janvier mil huit cent sept, où il parlait de l'influence de son comité royal, et citait Maradan (Fouché) comme un affidé sur lequel on pouvait compter, même pour la délivrance de passeports en blanc.

Secondement, autres lettres dudit Perlet des vingt-un mars et trois avril mil huit cent sept, en demandes itératives et pressantes des six cents louis, nécessaires pour le salut de Vitel, néveu de Fauche-Borel.

Troisièmement, trois traites ou mandats sur Fauche-Borel dans Londres, tirés par Perlet en mil huit cent sept, mil huit cent dix et mil huit cent onze, pour des sommes de cinquante-deux livres sterling, cinq cent soixante-huit livres sterling, cinq

cents livres sterling, sous prétexte des dépenses que lui occasionnait dans Paris son comité royal; toutes lesdites sommes et autres, indépendantes de celles qui étaient envoyées audit Perlet de Londres dans Paris, par voie de lettres de change, dénoncées ou non dénoncées par lui à la police de Buonaparte, et que cette police lui laissait, ainsi qu'il est arrivé pour la traite, renseignée aux pièces, de cent cinquante livres sterling.

Quatrièmement, la copie de la lettre écrite par Perlet le 11 juillet mil huit cent huit, à M.e le comte d'Avaray, lors de son départ de Londres pour revenir en France, et par lui reconnue et paraphée à l'audience, relative aux cinquante livres sterling que Fauche-Borel a remplacées par une remise manuelle de cent cinquante livres sterling audit Perlet, avouées dans son libelle;

Donner pareillement acte à Fauche-Borel de la déclaration faite à l'audience par le sieur Veyrat, que toute la correspondance, de lui Fauche-Borel avec Perlet, lui a passé par les mains; qu'elle lui était apportée par ledit Perlet, souvent sans qu'il

l'eût même décachetée ; et que, dans cette correspondance, lui Veyrat n'a jamais rien trouvé que de très affirmatif sur la fidélité et le zèle invariables de Fauche-Borel pour la cause royale.

Comme aussi de la déclaration faite à la même audience par le général Danican, que c'est *ab irato* qu'il a remis à Perlet l'attestation dont celui-ci a abusé pour faire suspecter la conduite de Fauche-Borel, et qu'il ne l'aurait pas remise, s'il eût imaginé que Perlet la livrât à l'impression.

Finalement, donner à Fauche-Borel acte des réquisitions par lui faites publiquement à l'audience par l'organe de son avocat, et qu'il réitère ici à tous dépositaires de registres ou papiers secrets, DES TROIS POLICES DE BUONAPARTE, DE FOUCHÉ ET DE LA PRÉFECTURE, *pour qu'ils aient à produire, communiquer, et remettre aux mains du ministère public toutes pièces signées* OU NON SIGNÉES, *et qui pourraient être émanées de lui Fauche-Borel, desquelles on pourrait induire* QU'IL AIT CESSÉ UNE MINUTE DE SERVIR CHAUDEMENT LA CAUSE ROYALE, ET QU'IL SOIT UNE SEULE FOIS *entré*

en rapport avec les ennemis de cette cause pour la déserter.

De ce que, nominativement, Fauche-Borel a requis l'apport au tribunal, tant du carton de la préfecture de police, intitulé : DE L'ESPIONNAGE DE PERLET ET DE SON VOYAGE EN ANGLETERRE, *que du rapport fait par ledit Perlet sur ce voyage.*

De ce que, dans la vue d'aplanir tous obstacles à ces révélations, Fauche-Borel a déclaré et déclare SOLENNELLEMENT *relever lesdits dépositaires de tous empêchements qu'ils pourraient admettre par scrupule dans ces révélations, les déliant d'avance de l'obligation du secret qu'ils croiraient lui devoir comme à un agent confidentiel.*

En conséquence, et attendu que par toutes lesdites pièces de conviction, déclarations et réquisitions, il est judiciairement prouvé :

Que Fauche-Borel depuis mil sept cent quatre-vingt-quinze, qu'il s'est dévoué à la cause de la légitimité, jusqu'en mil huit cent quatorze, époque de la restauration, et depuis, lui a consacré constamment, exclusivement, et avec toute l'activité et

la sincérité d'un bon et loyal serviteur, toutes ses facultés et sa sûreté personnelle ; plus d'une fois compromise, notamment par sa détention de trente-trois mois consécutifs, de dix-huit cent trois à dix-huit cent cinq, dans les prisons du Temple.

Que cela est encore prouvé par plus de cinq cents lettres émanées des divers cabinets et des personnages de l'Europe les plus augustes et les plus importants, dont Fauche-Borel est possesseur ;

Par tous les écrits du temps, polémiques et autres, singulièrement par la *correspondance trouvée, en floréal an* 5, à Offembourg, et imprimée par ordre du directoire, où, dès la page trois, Fauche-Borel est qualifié d'*homme fanatique de la royauté*;

Et par le Mémoire publié en germinal an douze par le sieur de Montgaillard, au sujet de ce qu'il appelait *la trahison de Pichegru.*

Que cette persévérance du zèle et du dévouement de Fauche-Borel est encore attestée par la lettre de M. le comte d'Avaray, de mil sept cent quatre-vingt-dix-sept (treize février) et par celle de M. le duc d'Havré, du 9 octobre mil huit cent onze,

époque à laquelle spécialement Perlet prétendait rattacher ses odieuses insinuations.

Qu'ainsi c'est méchamment, calomnieusement, et par pure envie de nuire à Fauche-Borel, que Perlet a osé alléguer et imprimer que Fauche-Borel avait trahi le Roi.

Qu'indépendamment de la réparation d'une aussi infâme calomnie par la suppression des mémoires et libelle de Perlet, il est dû à Fauche-Borel réparation expresse du préjudice inouï des arrestations et incarcération qu'il a subies et à Gand et à Bruxelles, par suite desdites calomnies et fausses dénonciations de Perlet.

Condamner ledit Perlet en dix francs de dommages et intérêts, applicables comme ceux précédemment requis ;

Ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé, publié et affiché au nombre de deux mille exemplaires, aux frais dudit Perlet ; le tout avec dépens.

Sauf à M. le procureur du Roi, dont la jonction a été requise, à prendre, pour la vindicte publique, telles conclusions qu'il avisera, soit à l'effet de constater les autres actes de l'espionnage de Perlet dont Fauche-Borel a été la victime, soit à l'effet de

toutes informations sur la conduite politique dudit Fauche-Borel, ou à toutes autres fins.

Signé BERRYER.

Sur la demande de M. le procureur du Roi, le tribunal a remis la cause à vendredi prochain, deux heures.

A l'appel de la cause à l'audience de ce jour :

Le substitut de M. le procureur du Roi, ayant fait le résumé de l'instruction, a pris ses conclusions qu'il a signées et déposées sur le bureau, lesquelles sont ainsi conçues:

Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous requérons qu'il plaise au tribunal :

En ce qui touche la plainte du sieur Fauche-Borel sur le premier chef :

Attendu qu'il est constant que Perlet a reçu de l'argent de Fauche-Borel, sous le prétexte qu'il servait la cause du Roi ;

Que l'instruction a démontré que ce motif était faux, ainsi qu'il est résulté des pièces et des débats; que Perlet servait l'usurpateur, qu'il en était salarié ;

Que Perlet a bercé Fauche-Borel d'une

espérance chimérique, en lui disant qu'il existait un comité royal, qui, d'après ses propres lettres, n'était qu'une supposition de sa façon;

Qu'il paraîtrait que Perlet s'est fait mettre en prison pour ne pas être utile au neveu de Fauché-Borel, envoyé pour connaître la composition du prétendu comité royal;

Qu'à cet égard, Perlet seul a pu, par ses révélations, faire connaître l'existence d'une lettre dont Vitel était porteur, et qui aurait causé sa mort;

Que Perlet a reçu la plus grande partie de l'argent trouvé sur Vitel;

Que, de plus, Perlet a touché six cents louis qu'il avait demandés au sieur Fauche-Borel, pour appuyer les démarches que lui, Perlet, disait vouloir faire dans l'intérêt de Vitel, alors que ses démarches étaient devenues inutiles;

Qu'en admettant qu'il n'ait point à se reprocher la mort de ce jeune homme, il ne s'en est pas moins, par des manœuvres frauduleuses, et des espérances chimériques, par l'assertion d'un crédit qu'il n'avait pas, fait délivrer des fonds appartenant à Fauche-Borel;

Attendu qu'il ne peut opposer la prescription à l'action de Fauche-Borel, puisqu'elle ne lui est acquise ni selon le code civil, ni selon la loi de brumaire de l'an IV.

Sur le deuxième chef :

Attendu que Perlet, dans un Mémoire imprimé, et notamment aux pages dix-huit, vingt-six, vingt-huit, quarante, quarante-deux, quarante-cinq et autres dudit Mémoire, a inséré, contre Fauche-Borel, des assertions qui ont exposé celui-ci à la haine et au mépris de ses concitoyens ;

Qu'il ne rapporte point la preuve légale de ses assertions ;

Que même il ne serait pas admis à faire cette preuve en supposant qu'il la proposât.

En ce qui concerne la plainte de Perlet contre Fauche-Borel :

Attendu qu'elle est évidemment récriminatoire ;

Qu'elle n'établit nullement les faits qu'elle impute au sieur Fauche-Borel.

Statuant sur le tout par un seul et même jugement :

Et attendu que Perlet se trouve dans le cas des articles trois cent soixante-sept, trois

cent soixante-huit et quatre cent cinq du code pénal, condamner Perlet en cinq ans de prison, à deux mille francs d'amende, à l'interdiction, pendant deux ans, des droits mentionnés en l'article quarante-deux; ordonner que le Mémoire de Perlet, intitulé : *Exposé de la conduite*, commençant par ces mots : *Il vient de paraître*, et finissant par ceux-ci : *de ce jeune homme*, sera et demeurera supprimé, comme calomnieux;

Ordonner que les pièces déposées au procès, tant celles remises par le notaire Damaison, que celles fournies par les parties, seront et demeureront déposées au greffe, pour être remises à qui de droit;

Déclarant nous en rapporter à justice, sur les conclusions de la partie civile. *Signé* RIFFÉ.

Il s'agissait, dans la cause, de savoir si les parties étaient coupables des différents faits à elles imputés par leurs plaintes respectivement rendues et ci-devant énoncées et datées.

Le TRIBUNAL, ouï, aux audiences des dix-sept et dix-huit mai courant et de ce jour,

la lecture des plaintes respectives, jointes par le jugement interlocutoire du dix de ce mois; les réponses des parties aux interrogats qui leur ont été adressés par le président; les dépositions des témoins, respectivement indiqués; les débats contradictoires qui les ont suivies; Berryer, père, avocat de Fauche-Borel, dans sa plaidoirie; et Monsieur Riffé, substitut, pour Monsieur le procureur du Roi, dans son résumé et dans ses réquisitions sur l'application de la loi;

Perlet, appelé par l'huissier de service, à l'audience du dix-huit mai et à celle de ce jour, pour développer ses moyens de défense, n'ayant pas comparu ni personne pour lui;

Vu les pièces justificatives, dont les parties ont pris respectivement communication par la voie du greffe, en exécution du jugement interlocutoire du dix de ce mois;

Vu en outre, premièrement, les pièces originales et les divers documents produits et déposés sur le bureau, par Berryer, père, avocat de Fauche-Borel, à l'audience du dix-huit de ce mois;

Secondement, la lettre adressée par Per-

let, au président du tribunal, le dix-neuf du courant;

Tout vu et considéré; après en avoir délibéré à la chambre du conseil, l'audience reprise, en statuant par jugement contradictoire;

En ce qui touche la plainte principale de Fauche-Borel, contre Perlet, en date du quinze avril dernier;

Sur le premier chef, relatif à l'escroquerie d'une somme de quatorze mille cent huit francs:

Attendu qu'il est prouvé par les débats et par les pièces de la cause, notamment par les lettres et les quittances originales de Perlet,

Premièrement, qu'à partir de l'année mil huit cent cinq, Perlet n'a correspondu avec le conseil et les plus fidèles serviteurs du Roi, auxquels il avait réussi à inspirer la plus grande confiance, et desquels il a extorqué des sommes considérables, sous prétexte de fournir aux dépenses secrètes de son comité royal, que pour livrer toutes leurs dépêches et révéler tous leurs projets à la police de l'usurpateur, qui lui dictait

ses réponses, qui payait généreusement ses honteux services, et aux chefs de laquelle il protestait sans cesse d'un dévouement aveugle et sans bornes.

Secondement, que les rapports habituels de Perlet avec Veyrat, inspecteur général de police, agent fidèle et très dévoué au gouvernement qui existait alors, n'ont eu pour but que les affaires de police auxquelles Perlet travaillait franchement et avec ardeur; que Perlet a été, le vingt-cinq février mil huit cent sept, le dénonciateur de Samuel Vitel, comme il avait été, en mil huit cent cinq, celui de l'abbé Bassinet, près duquel il a recommandé à la police, par sa lettre du sept mars, de ne point placer Vitel dans la même prison, dans la crainte qu'ils communiquassent ensemble ; que dès le quatre mars mil huit cent sept, il reçut de la police une gratification de deux mille quatre cents francs, pour son début dans l'affaire de Samuel Vitel, et lorsqu'elle touchait à son dénoûment, la police lui a donné une part de trois mille six cents francs, dans la somme de quatre mille cent soixante-quatorze francs, valeur d'une lettre de crédit sur Messieurs Hottinguer et com-

pagnie, trouvée dans le porte-feuille *de cet infortuné jeune homme.*

Troisièmement, que par ses lettres des vingt-deux et vingt-sept mars mil huit cent sept, à Fauche-Borel, oncle de Samuel Vitel, et chargé de correspondre avec lui au sujet du prétendu comité royal, Perlet, affectant une profonde douleur, au sujet de l'arrestation de Vitel, presse Fauche-Borel de faire honneur à une traite de six cents louis qu'il venait de tirer sur lui, et dont les fonds devaient servir à tirer Vitel du mauvas pas où, suivant lui, ce jeune homme était tombé par son imprudence.

Quatrièmement, que par sa lettre du trois avril mil huit cent sept, veille du jour où Vitel a été fusillé en exécution du jugement d'une commission militaire, Perlet réclama de Fauche-Borel, avec plus d'instance encore, l'envoi de ces six cents louis, comme nécessaires à la délivrance de son neveu.

Cinquièmement, que les vingt-huit juin et dix-huit août mil huit cent sept, Perlet toucha de Pichonnat, banquier à Paris, la valeur de sa traite de quatorze mille cent huit fr., à laquelle Fauche-Borel avait fait honneur dès le mois d'avril.

Que de tout ce que dessus il résulte que Perlet a escroqué une partie de la fortune de Fauche-Borel, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître dans son esprit l'espérance chimérique de la délivrance de Vitel, que Perlet avait dénoncé lui-même et envoyé à la mort, et dont il avait déjà partagé la dépouille.

Déclare Perlet coupable du délit prévu par l'article quatre cent cinq du code pénal, dont il a été donné lecture par le président, lequel est ainsi conçu : « Quiconque, soit » en faisant usage de faux noms ou de fausses » qualités, soit en employant des manœu- » vres frauduleuses pour persuader l'exis- » tence de fausses entreprises, d'un pouvoir » ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire » naître l'espérance ou la crainte d'un suc- » cès, d'un accident ou de tout autre évé- » nement chimérique, se sera fait remettre » ou délivrer des fonds, des meubles ou des » obligations, dispositions, billets, pro- » messes, quittances ou décharges, et aura, » par un de ces moyens, escroqué ou tenté » d'escroquer la totalité ou partie de la for- » tune d'autrui, sera puni d'un emprisonne- » ment d'un an au moins, et de cinq ans au

» plus, et d'une amende de cinquante francs
» au moins, et de trois mille francs au plus. »

Sur le deuxième chef relatif aux calomnies graves que Fauche-Borel reproche à Perlet de s'être permis contre lui :

Attendu que Perlet, dans plusieurs mémoires adressés en mil huit cent quatorze et mil huit cent quinze à monseigneur le chancelier et à monsieur Doutremont, conseiller d'état, et aux pages dix-neuf, vingt-une, trente-deux, quarante-une, quarante-quatre, quarante-cinq et quarante-sept de l'écrit intitulé : *Exposé de la conduite de Perlet, relativement à l'auguste famille des Bourbons, depuis mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour*, accuse Fauche-Borel d'avoir trahi les intérêts du Roi qui l'avoit honoré de sa confiance, affirme que Fauche-Borel a entretenu une correspondance criminelle avec la police de l'usurpateur, annonce qu'il existe dans les cartons de la police, des preuves sans réplique de la félonie de Fauche-Borel, et regrette qu'il n'eût pas reçu, dans les prisons de Bruxelles, le prix de sa duplicité.

Attendu que si ces imputations étaient bien fondées, elles exposeraient Fauche-

Borel à la haine des bons Français, et au mépris de toute l'Europe, et seraient même de nature à lui mériter la peine de mort;

Attendu que Perlet n'en rapporte pas la preuve légale;

Attendu qu'il ne produit aucune pièce et ne prouve aucun fait qui leur donne la moindre vraisemblance;

Attendu que Perlet ne peut pas alléguer pour excuse un zèle inconsidéré pour les intérêts du Roi, puisqu'il le trahissait, ni l'injustice des plaintes de Fauche-Borel, relativement à la mort de son neveu, puisque Perlet a réellement perdu Samuel Vitel par ses dénonciations et ses révélations, et qu'il a même touché le prix de son sang:

Déclare Perlet coupable du délit de calomnie prévu par l'article trois cent soixante-sept du code pénal. En conséquence, et conformément audit article et aux articles trois cent soixante-huit, trois cent soixante-onze, trois cent soixante-quatorze, quarante-deux et cinquante-deux du même code, dont il a été donné lecture par le président, lesquels sont ainsi conçus : article trois cent soixante-sept. « Sera coupable du délit de calomnie, » celui qui, soit dans des lieux ou réunions

» publics, soit dans un acte authentique et
» public, soit dans un écrit imprimé ou non,
» qui aura été affiché, vendu ou distribué,
» aura imputé à un individu quelconque
» des faits qui, s'ils existaient, exposeraient
» celui contre lequel ils sont articulés, à
» des poursuites criminelles, ou même l'ex-
» poseraient seulement au mépris ou à la
» haine des citoyens. » Article trois cent
soixante-huit : « Est réputée fausse, toute
» imputation à l'appui de laquelle la preuve
» légale n'est pas rapportée; en conséquence,
» l'auteur de l'imputation ne sera pas admis
» pour sa défense à demander que la preuve
» en soit faite; il ne pourra pas non plus al-
» léguer, comme moyen d'excuse, que les
» pièces ou les faits sont notoires, ou que
» les imputations qui donnent lieu à la pour-
» suite sont copiées ou extraites de papiers
» étrangers, ou d'autres écrits imprimés. »
Article trois cent soixante-onze. « Lorsque
» la preuve légale ne sera pas rapportée, le
» calomniateur sera puni des peines suivan-
» tes : si le fait imputé est de nature à méri-
» ter la peine de mort, les travaux à perpé-
» tuité ou la déportation, le coupable sera
» puni d'un emprisonnement de deux à cinq

» ans, et d'une amende de deux cents francs
» à cinq mille francs; dans tous les autres
» cas, l'emprisonnement d'un mois à six
» mois, et l'amende de cinquante francs à
» deux mille francs. » Article trois cent soixante-quatorze : « Dans tous les cas, le
» calomniateur sera, à compter du jour où
» il aura subi sa peine, interdit pendant cinq
» ans au moins, et dix ans au plus, des
» droits mentionnés en l'article quarante-
» deux du présent code. » Article quarante-deux. « Les tribunaux, jugeant correction-
» nellement, pourront, dans certains cas,
» interdire en tout ou en partie l'exercice
» des droits civiques, civils et de famille
» suivants : de vote et d'élection, d'éligibi-
» lité, d'être appelé ou nommé aux fonc-
» tions de jurés ou autres fonctions publi-
» ques, ou aux emplois d'administration,
» ou d'exercer ces fonctions ou emplois; de
» port d'armes, de vote et de suffrage dans
» les délibérations de famille ; d'être tuteur,
» curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur
» l'avis seulement de la famille ; d'être ex-
» pert ou employé comme témoin dans les
» actes ; de témoignage en justice, autre-
» ment que pour y faire de simples déclara-

» tions. » Article cinquante-deux. « L'exé-
» cution des condamnations à l'amende, aux
» restitutions, aux dommages-intérêts et aux
» frais, pourra être poursuivie par la voie de
» la contrainte par corps. »

A l'égard des dommages-intérêts auxquels il est conclu par Fauche-Borel ;

Attendu que les calomnies que Perlet s'est permises contre Fauche-Borel sont atroces, et qu'elles ont occasionné à Fauche-Borel un énorme préjudice ; mais attendu que Fauche-Borel a modéré lui-même à trois cents francs les dommages et intérêts qu'il réclame en faveur des pauvres.

En ce qui touche la plainte incidente de Perlet, en date du 3 mai dernier :

Attendu premièrement que cette plainte est récriminatoire ;

Secondement, que les imputations graves faites par Fauche-Borel à Perlet dans ses Mémoires manuscrits et imprimés que Perlet dénonce à la justice, sont justifiées par des lettres et autres pièces écrites de la main de Perlet lui-même ;

Qu'ainsi Perlet n'a pas été calomnié par Fauche-Borel.

Le tribunal renvoie Fauche-Borel de la plainte incidente de Perlet.

Supprime comme faux, calomnieux et attentatoire à l'honneur de Fauche-Borel, l'écrit ayant pour titre : *Exposé de la conduite de Perlet, relativement à l'auguste famille des Bourbons, depuis mil sept cent quatre-vingt-neuf jusqu'à ce jour*, commençant par ces mots : « *Il vient de paraître un libelle ;* » et finissant par ceux-ci « *la fin malheu-* » *reuse de ce jeune homme.* » Fait défenses à Perlet d'en faire et distribuer de semblables à l'avenir, sous les peines prononcées par la loi ; et pour réparation des délits dont il s'est rendu coupable, CONDAMNE Charles-Frédéric Perlet à cinq années d'emprisonnement, à deux mille francs d'amende, payables par corps ; l'interdit pendant dix ans des droits mentionnés en l'article quarante-deux du Code pénal ; condamne en outre Perlet, et par corps, à payer à Fauche-Borel : Premièrement, la somme de quatorze mille cent huit francs qu'il lui a escroquée, avec les intérêts à compter du jour de la demande ; secondement, celle de trois cents francs, à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux dépens, lesquels sont

liquidés à vingt-trois francs soixante-cinq centimes; ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché au nombre de cinq cents exemplaires aux frais dudit Perlet; ordonne en outre que les papiers déposés au greffe et produits par les parties, resteront déposés, pour être remis à qui de droit.

FAIT et JUGÉ en l'audience publique de la sixième chambre du tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, jugeant en police correctionnelle, par Messieurs CHRESTIEN DE POLY, *président*; DUFOUR et GEOFFROY, *juges*; le vendredi, vingt-quatre mai mil huit cent seize.

Mandons et ordonnons à tous huissiers audienciers de ce tribunal, et autres sur ce bien et dûment requis, de mettre le présent jugement à due, pleine et entière exécution; à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront dûment et légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent juge-

ment a été signée par le président, les juges et le greffier de ladite chambre.

Ensuite de ladite minute est écrit ce qui suit :

Enregistré à Paris, le cinq juin mil huit cent seize, *folio* cent soixante-quatre, *verso*, casses huit et neuf, reçu quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-huit centimes, dixième compris ; *signé*, ROUILLÉ.

Pour expédition conforme, délivrée par moi Antoine NOEL, *greffier soussigné.*

Signé, NOEL.

BIBLIOTHECA BODLEIANA

L. G. MICHAUD, Imprim. du Roi, rue des Bons-Enfants, n°. 34.